N° 2019-4
Publié le : 31 octobre 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 26 septembre au 22 octobre 2019

Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique

ZAC de Gesvrine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00

DELIBERATIONS

du 26 septembre au 22 octobre 2019

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
08/10/19	2019-130	CA	Direction	Candidature à la migration NexSIS 18-112 et attribution d'une subvention d'investissement	1
08/10/19	2019-131	CA	DRH	Modification des documents de référence de la GPEC : - Modification du référentiel des emplois SPP - Modification des référentiels des postes et organigrammes	2
08/10/19	2019-132	CA	DRH	Mise à jour des quotas SPP du SDIS 44	4
08/10/19	2019-133	CA	DRH	Mise à jour du tableau des effectifs	6
08/10/19	2019-134	CA	DRH	Application du Compte Personnel de Formation (CPF) au SDIS44 mise à jour du règlement formation	10
08/10/19	2019-135	CA	GRAJ	Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de Loire-Atlantique	11
08/10/19	2019-136	CA	DRH	Charte du droit syndical et du dialogue social	13
08/10/19	2019-137	CA	DRH	Modification des conventions de mise à disposition de personnels administratifs entre le SDIS44 et le Comité des Œuvres Sociales	14
08/10/19	2019-138	CA	DRH	Subvention au profit du Comité des œuvres sociales Année 2020	15
08/10/19	2019-139	CA	DRH	ACTION SOCIALE - Allocation aux parents d'enfants handicapés	16
08/10/19	2019-140	CA	GFI	Orientations budgétaires 2020	17
08/10/19	2019-141	CA	GFI	Contribution du Département – Evolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2020	18
08/10/19	2019-142	CA	GFI	Décision modificative n°1-2019	20
08/10/19	2019-143	CA	GFI	Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement	22
08/10/19	2019-144	CA	GFI	Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement Centre de formation et d'entrainement	23
22/10/19	2019-145	B	Direction	Convention avec le Centre Loisirs Jeunesse de Loire Atlantique	24
22/10/19	2019-146	B	Direction	Action de sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent à l'Ecole Centrale de Nantes	25
22/10/19	2019-147	B	Direction	Action de sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent avec le centre d'enseignement supérieur et d'industrie de Saint Nazaire	26

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
22/10/19	2019-148	B	GSE	Convention avec la Communauté de Communes de la Région de Blain pour l'utilisation du stade d'athlétisme «Colette Besson»	**27**
22/10/19	2019-149	B	GRAJ	Télétransmission des actes soumis au Contrôle de Légalité – Avenant à la convention avec la Préfecture de la Loire-Atlantique	**28**
22/10/19	2019-150	B	GRAJ	Autorisation d'ester	**29**
22/10/19	2019-151	B	GRAJ	Autorisation d'ester	**30**
22/10/19	2019-152	B	GRAJ	Autorisation d'ester	**31**
22/10/19	2019-153	B	GLOG	Cession d'un véhicule (VL) à notre assureur SMACL	**32**

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Candidature à la migration NexSIS 18-112 et attribution d'une subvention d'investissement

2019-130

08/10/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'agence numérique de la sécurité civile (ANSC) a reçu la compétence pour assurer la réalisation et le fonctionnement du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile nommé NexSIS 18-112 en vue de fournir aux services d'incendie et de secours (SIS) un système d'information permettant d'assurer le traitement des alertes issues des numéros d'appel 18 et 112 ainsi que la gestion opérationnelle.
Le SDIS44 s'est porté candidat depuis un an et prépare en interne tant sur le plan humain que technique la bascule sur ce nouveau système d'alerte.
La date éventuelle de cette bascule n'est pas encore connue et sera annoncée par l'ANSC lors de son prochain conseil d'administration.
Pour autant, il est demandé à chaque SDIS candidat de bien vouloir officialiser cette demande par une délibération.
Par ailleurs, le modèle économique de ce nouveau système s'appuie sur un soutien de l'Etat et un dispositif de redevance auprès des SIS pour prestation de service après la bascule. Cependant il est proposé aux SIS candidats de participer en amont au financement des travaux de mise en œuvre de la solution NexSIS 18-112 via le versement d'une subvention d'investissement. Le montant de la subvention est libre mais limité à une valeur déterminée par l'ANSC. Elle constituera une avance sur la redevance dont le SDIS devra s'acquitter annuellement une fois le service mis en œuvre.
A cette fin l'ANSC propose la signature d'un contrat entre le SDIS financeur et elle-même ci annexé.

Au regard des enjeux tant stratégiques que financiers, il sera proposé une subvention de 1 300 000€ versée en deux fois, 991 117 € au 15 novembre 2019 et 308 883 € au 15 décembre 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la candidature du SDIS44 à la migration NexSIS 18-112 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer le contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement de 1 300 000 € à l'ANSC.

Pour extrait certifié conforme,
LE 1ER VICE-PRESIDENT,
Gilles NICOLAS

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
08.10.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modification des documents de référence de la GPEC :
- Modification du référentiel des emplois SPP
- Modification des référentiels des postes et organigrammes

2019-131

08/10/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

REFERENTIEL DES EMPLOIS SPP

En application de la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000, un SPP en inaptitude opérationnelle peut bénéficier d'un dispositif spécifique de reclassement qui prend la forme d'un projet de fin carrière et qui permet à l'agent de poursuivre son activité professionnelle jusqu'à l'ouverture de ses droits à la retraite. Parmi, les différentes possibilités de projet de fin carrière, il peut être affecté sur un poste de sapeur-pompier non opérationnel.

La liste actualisée des emplois SPP compatibles à ce projet de fin de carrière a été présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 18 juin 2019. Au cours de cette instance, les partenaires sociaux ont demandé d'ajouter sur le référentiel des emplois SPP, dans le cadre de ce dispositif, le grade minimum de sergent pour les emplois de formateur et de prévisionniste.

CIS BOUGUENAIS

- **Modification des postes SPP**

Le CIS Bouguenais dispose de 5 postes de chef d'agrès tout engin. Le contexte actuel met en évidence une inadaptation des postes par rapport au besoin opérationnel. Il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- Un besoin de chefs d'agrès une équipe et conducteurs poids-lourds en journée,
- Un équilibre à trouver avec la ressource de chefs d'agrès tout engin SPV en place,
- Un risque fort de perdre les chefs d'agrès une équipe issus de la BSPP non détenteurs du grade de sergent,
- Une baisse de disponibilité en journée.

Afin de répondre au besoin opérationnel, il est proposé de transformer 2 postes de chef d'agrès tout engin en chef d'agrès une équipe.

- **Création du poste d'assistant du chef du CIS Bouguenais**

Le CIS Bouguenais totalise un effectif s'approchant de 100 sapeurs-pompiers. Ce chiffre sera en constante augmentation dans les années à venir du fait de la future création du 7ème centre de l'agglomération nantaise regroupant les CIS de Bouguenais, Bouaye, Le Pellerin, Brains et la Montagne.

En raison du régime de garde des sous-officiers, leur présence quotidienne au centre de secours est impossible et leur fonction est de garantir avant tout un effectif minimum en journée, semaine et week-end. Ils ne peuvent donc pas assurer de charge fonctionnelle au sens strict du terme. Celle-ci se répercute donc uniquement sur les deux officiers en place, à savoir le chef de centre et son adjoint.

Il ressort le besoin d'un poste administratif chargé du recueil et du traitement des informations nécessaires au fonctionnement administratif du CIS, de la gestion et du suivi des dossiers administratifs permettant aux officiers de se recentrer sur des missions de prévision, de formation, d'organisation de manœuvres en centre de secours, de RETEX et de recrutement ciblé de SPV, entre autres.

La comparaison des effectifs et de l'activité opérationnelle de centres de secours de format sensiblement identique tels que Pornic ou Saint Brévin disposant d'un poste d'assistant de chef de centre confirme ce besoin.

Il est donc proposé de créer un poste à temps complet d'assistant du chef du CIS Bouguenais.

GROUPEMENT PREVENTION

- **Modification du grade minimum/maximum pour un poste de préventionniste**

Selon les structures, les postes de préventionniste sont définis à un grade minimum/maximum de catégorie B ou A. Les dernières vacances de poste de préventionniste, ayant mis en évidence la difficulté à recruter des préventionnistes de catégorie B, ont imposé au service de réfléchir au dimensionnement déterminé dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale. L'analyse des périmètres des postes a mis en évidence la nécessité de modifier la répartition des postes du service prévention du groupement Sud, composé de 2 postes de préventionniste ouverts au grade minimum/maximum de capitaine et de 4 au grade minimum de lieutenant 2ème classe et grade maximum de lieutenant hors classe. Il est proposé de transformer un poste de lieutenant en capitaine.

- **Suppression d'un poste d'agent de gestion administrative au service ERP-IGH**

Le service ERP-IGH se compose de 2,5 postes d'agent de gestion administrative. Dans les faits, le service fonctionne réellement avec 1,5 agents depuis 2016 en raison de l'absence d'un agent. Suite à son départ en retraite au 1er juin 2019, il est proposé de supprimer ce poste.

Les précisions relatives à l'ensemble de ces évolutions sont disponibles dans l'annexe ci-jointe « rapport détaillé modification des documents de référence de la GPEC ».

Le référentiel des emplois SPP, les référentiels des postes et organigrammes des groupements Sud et prévention modifiés figurent en annexe.

L'ensemble de ces évolutions, présentées au Comité Technique du 26 septembre 2019, prendront effet au 1er novembre 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la modification du référentiel des emplois SPP ;
- ✓ Approuve les différentes adaptations d'organisation du CIS Bouguenais et du groupement prévention ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président à modifier le référentiel des emplois SPP, les référentiels des postes et organigrammes des groupements Sud et prévention.

Pour extrait certifié conforme,
LE 1ER VICE-PRESIDENT,
Gilles NICOLAS

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
08.10.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mise à jour des quotas SPP du SDIS 44

2019-132

08/10/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Les quotas d'encadrement au sein des corps départementaux de sapeurs-pompiers sont fixés par plusieurs textes réglementaires :

- L'article R1424-23-1 du CGCT permettant de déterminer le nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental à partir d'un effectif de référence fixé au 31 décembre de l'année précédente et selon des ratios ;
- En application de l'article R1424-23-2 du CGCT, l'arrêté du 26 janvier 2017 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours ;
- L'article R1424-23-3 du CGCT précisant que la détermination du nombre des agents occupant les emplois de direction mentionnés à l'article R1424-19 n'est pas soumise aux dispositions des articles R1424-23-1 et R1424-23-2 ;
- L'arrêté du 26 janvier 2017, pris en application du l'article 2 du décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant de ce cadre d'emplois, hors directeur et directeur départemental adjoint.

A partir de ces quotas d'encadrement règlementaires nationaux, le SDIS 44 définit ses quotas en concordance avec les grades maximums des postes. Toute modification de poste nécessite d'actualiser ces quotas.

Certaines évolutions d'organisation présentées au rapport précédent « Modification des documents de référence de la GPEC » impactent les quotas SPP du SDIS 44.

1. EVOLUTION DES POSTES SPP

1.1. Evolution des postes au CIS Bouguenais

La transformation de 2 postes de chef d'agrès tout engin en chef d'agrès une équipe au CIS Bouguenais engendre la suppression de 2 postes au grade d'adjudant et la création de 2 postes au grade de sergent aux quotas SPP.

1.2. Modification du grade d'un poste de préventionniste

La modification du grade minimum/maximum d'un poste de préventionniste du service prévention du groupement Sud entraîne la suppression d'un poste au grade de lieutenant et la création d'un poste au grade de capitaine aux quotas SPP.

2. MODIFICATION DES QUOTAS SPP DU SDIS 44

Compte tenu de l'ensemble des modifications identifiées précédemment, le tableau des quotas des SPP du SDIS 44 évolue comme suit.

Grades	Quotas nationaux – Effectifs théoriques au 01/01/2019					Postes SDIS 44 (délibération CASDIS n°034/2019 du 02/04/19)	Postes SDIS 44 modifiés (au 01/11/19)
	DDSIS et DDA (article R1424-19-1 et décret 2016-2003 du 30/12/2016 art.3)	Effectif du corps départemental (art. R.1424-23-1 du CGCT) (eff de référence au 31/12/18)	Effectif groupements (art. R.1424-23-2 du CGCT)	Effectif de direction (art R 1424-23-3 et décret 2016-2002 du 30/12/16 et arrêté du 26/01/17)	TOTAL		
Emploi fonctionnel de directeur départemental	1				1	1	1
Emploi fonctionnel de directeur dép adjoint	1				1	1	1
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général (hors DDSIS et DDA)				3	3	2**	2**
Lieutenant-colonel		2	2	11*	15	12	12
Commandant		7	13		20	20	20
Capitaine		38	15		53	45	**46**
Lieutenant		115	15		130	93	**92**
Adjudant		531			531	199	**197**
Sergent						162	**164**
Sap – cap – C/C						232	232
					TOTAL	**767**	**767**

** 11 ltn-col (8 chefs groupements fonctionnels + 3 chefs groupements territoriaux)*
***postes de DRH et DMO occupés par des lieutenants-colonels*

Ces dispositions, présentées au Comité technique du 26 septembre 2019, prennent effet à compter du 1er novembre 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la mise à jour des quotas SPP du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président à modifier les quotas SPP du SDIS 44.

Pour extrait certifié conforme,
LE 1ER VICE-PRESIDENT,
Gilles NICOLAS

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
08.10.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mise à jour du tableau des effectifs

2019-133

08/10/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

1. LISTE DES SUPPRESSIONS ET CREATIONS D'EMPLOIS BUDGETAIRES

1.1. Avec évolution du nombre d'emplois budgétaires

Le 1er octobre 2018, un agent du grade de commandant est parti en mise à disposition à l'ENSOSP. Le SDIS n'avait pas eu besoin de créer d'emploi budgétaire au vu des emplois budgétaires et postes disponibles.
La situation évolue au 1er octobre 2019 avec sa nomination au grade de lieutenant-colonel. Afin de pouvoir maintenir cette mise à disposition, il est créé un emploi budgétaire de lieutenant-colonel à temps complet sans création de poste.

1.2. Sans évolution du nombre d'emplois budgétaires

1.2.1. Suppressions et créations d'emplois suite aux promotions et avancements de grade (volume global constant)

Pour permettre l'évolution des emplois suite aux promotions et avancements de grade, il est nécessaire de procéder à des suppressions et créations d'emplois budgétaires modifiant ainsi le tableau des effectifs, sans faire évoluer le nombre d'emplois budgétaires.

Filière	Emploi budgétaire supprimé	Emploi budgétaire créé	Poste concerné	Date d'effet
Sapeurs-pompiers	2 Lieutenants 2cl	2 Lieutenants 1cl	Officier de centre CIS Nantes Nord	01/01/19
	3 Lieutenants 2cl	3 Lieutenants 1cl	Chef de salle – Sce CTA CODIS – GOP	01/01/19
	3 Lieutenants 2cl	3 Lieutenants 1cl	Officier de centre CIS Saint Nazaire	01/01/19
	Lieutenant 2cl	Lieutenant 1cl	Officier de centre CIS Rezé	01/01/19
	2 Lieutenants 2cl	2 Lieutenants 1cl	Officier de centre CIS Nantes Gouzé	01/01/19
	2 Lieutenants 2cl	2 Lieutenants 1cl	Officier de centre CIS Saint Herblain	01/01/19
	Lieutenant 2cl	Lieutenant 1cl	Adjoint au chef du CIS Bouguenais	01/01/19
	Lieutenant 2cl	Lieutenant 1cl	Chef de cellule GRIMP	01/01/19
	Caporal	Caporal-chef	Chef d'équipe CIS Rezé	15/01/19
Administrative	Attaché	Attaché pal	Chef du service administration et pilotage – GSN	01/05/19
	Attaché	Attaché pal	Chef du service élaboration budgétaire – GFI	01/10/19
	Rédacteur pal 2cl	Rédacteur pal 1cl	Chargé de gestion juridique marchés publics - GRAJ	01/01/19
	Rédacteur pal 2cl	Rédacteur pal 1cl	Chef de cellule RH et adm – Gpt Nord	01/01/19
	Rédacteur pal 2cl	Rédacteur pal 1cl	Chargé de gestion adm – Sce adm et pilotage – GSN	01/01/19
	Rédacteur	Rédacteur pal 2cl	Coordinateur activité compt –Sce exécution budg -GFI Chargé gestion budgétaire –Sce élaboration budg - GFI	01/01/19
	Rédacteur	Rédacteur pal 2cl	Assistant du chef du groupement support école	01/01/19
	Rédacteur	Rédacteur pal 2cl	Assistant du chef du groupement Nord	01/01/19
	Rédacteur	Rédacteur pal 2cl	Assistant du chef du GRAJ et chargé de gestion juridique et assurances – GRAJ	01/01/19
	Adjoint administratif	Adjoint adm pal 2cl	Agent polyvalent remplacement - Gpt GPEC	01/02/19

	Adjoint administratif	Adjoint adm pal 2cl	Assistant du chef du CIS Ancenis	01/12/19
	Adjoint administratif	Adjoint adm pal 2cl	Agent de gestion adm et comptable – GLOG	01/12/19
Technique	Ingénieur	Ingénieur pal	Responsable de mission technique NexSIS	01/05/19
	Technicien pal 1cl	Ingénieur	Chargé de mission intégration, système, sécurité – GSN	01/07/19
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise pal	Opérateur CTA CODIS – GOP	01/07/19
	2 Agents de maîtrise	2 Agents maîtrise paux	Cartographe dessinateur – Sce SIG – GOP	01/08/19
	7 Agents de maîtrise	7 Agents maîtrise paux	Opérateur CTA CODIS – GOP	01/08/19
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise pal	Agent de gestion données op – Sce CTA CODIS – GOP	01/08/19
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise pal	Agent de gestion technique bureau technique gpt Sud	01/08/19
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise pal	Agent de maintenance matériel – GLOG	01/08/19
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise pal	Chef d'équipe opérateur CTA CODIS – GOP	01/08/19
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise pal	Cartographe dessinateur bureau op gpt Nord	01/08/19
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise pal	Agent de gestion technique bureau technique gpt Nord	01/08/19
	Adjoint tech pal 1cl	Agent de maîtrise	Cuisinier – Sce moyens généraux – GRAJ	01/07/19
	Adjoint tech pal 2cl	Agent de maîtrise	Chargé de production audiovisuelle et multimédias – Direction déléguée communication et relations institu	01/07/19
	Adjoint tech pal 1cl	Agent de maîtrise	Opérateur CTA CODIS – GOP	01/07/19
	Adjoint tech pal 2cl	Agent de maîtrise	Magasinier – Sce chaîne logistique – GLOG	01/07/19
	Adjoint technique	Agent de maîtrise	Préparateur en pharmacie – SSSM	01/07/19
	Adjoint technique	Adjoint tech pal 2cl	Mécanicien spécifique – Sce véhicules – GLOG	01/01/19
	Adjoint technique	Adjoint tech pal 2cl	Opérateur CTA CODIS – GOP	01/11/19

Tous les emplois budgétaires supprimés et créés sont à temps complet.

1.2.2. Suppressions et créations d'emplois suite aux recrutements et aux mobilités (volume global constant)

Pour permettre l'évolution des emplois suite aux recrutements et aux mobilités, il est nécessaire de procéder à des suppressions et créations d'emplois budgétaires modifiant ainsi le tableau des effectifs, sans faire évoluer le nombre d'emplois budgétaires.

Filière	Emploi budgétaire supprimé	Emploi budgétaire créé	Poste concerné	Date d'effet
Sapeurs-pompiers	Capitaine	Lieutenant hcl	Préventionniste – Sce prévention gpt Sud	01/10/19
	Lieutenant hcl	Lieutenant 2cl	Chef de cellule réponse op- Sce opérations– GOP	01/06/19
	Lieutenant hcl	Lieutenant 2cl	Chef de cellule APS – Sce conception form – GSE	01/09/19
	Lieutenant 1cl	Lieutenant 2cl	Prévisionniste bureau opérations gpt Nord	01/09/19
	Lieutenant 1cl	Lieutenant 2cl	Chef de cellule conception form INC, DIV et spé – GSE	01/09/19
	Caporal	Sergent	Chef d'agrès une équipe CIS Rezé	01/09/19
Administrative		Adjoint administratif	Agent de gestion adm – Direction déléguée communication et relations institutionnelles	01/06/19
Technique	Adjoint tech pal 1cl		Agent de gestion adm – Direction déléguée communication et relations institutionnelles	01/06/19
	Technicien	Adjoint technique	Graphiste – Direction déléguée communication et relations institutionnelles	01/06/19
	Agent de maîtrise	Technicien	Gestionnaire réseaux et alerte – Sce infra – GSN	01/07/19
	Agent de maîtrise pal	Adjoint tech pal 2cl	Agent de gestion technique bureau technique gpt Nord	01/09/19
	Adjoint technique	Agent de maîtrise pal	Cartographe dessinateur – Sce SIG – GOP	22/07/19
	Adjoint tech pal 2cl	Adjoint technique	Agent de gestion habillement - GLOG	01/09/19

Tous les emplois budgétaires supprimés et créés sont à temps complet.

2. RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau ci-après reprend les différentes suppressions et créations d'emplois budgétaires par grade, modifiant ainsi le tableau des effectifs validé lors du CASDIS du 11/06/2019 (délibération n°2019-068).

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES ACTUELS		SUPPRESSION (après consultation pour avis du CT)	CREATION	EFFECTIFS BUDGETAIRES MODIFIES	
		Nbre	ETP			Nbre	ETP
FILIERE SAPEURS POMPIERS							
Emploi fonctionnel DDSIS	A	1	1			1	1
Emploi fonctionnel DDA	A	1	1			1	1
Lieutenant-colonel	A	15	15		1	16	16
Commandant	A	19	19			19	19
Capitaine	A	47	47	1		46	46
Lieutenant hors classe	B	20	20	2	1	19	19
Lieutenant 1ère classe	B	38	38	2	15	51	51
Lieutenant 2ème classe	B	21	21	15	4	10	10
Adjudant	C	218	218			218	218
Sergent	C	261	261		1	262	262
Caporal-chef	C	7	7		1	8	8
Caporal	C	119	119	2		117	117
Sous Total		**767**	**767**	22	23	**768**	**768**
FILIERE SAPEURS POMPIERS SSSM							
Médecin classe exceptionnelle	A	2	2			2	2
Médecin classe normale	A	3	3			3	3
Pharmacien classe exceptionnelle	A	1	1			1	1
Pharmacien hors classe	A	1	1			1	1
Cadre supérieur de santé	A	1	1			1	1
Cadre de santé 1ère classe	A	4	4			4	4
Infirmier hors classe	A	2	2			2	2
Infirmier classe normale	A	1	1			1	1
Sous Total		**15**	**15**			**15**	**15**
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché hors classe	A	3	3			3	3
Attaché principal	A	9	9		2	11	11
Attaché	A	17	17	2		15	15
Rédacteur principal 1ère classe	B	16	16		3	19	19
Rédacteur principal 2ème classe	B	9	9	3	4	10	10
Rédacteur	B	24	24	4		20	20
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	71	71			71	71
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	38 (dont 2 TNC)	37,04		3	41 (dont 2 TNC)	40,04
Adjoint administratif	C	8	8	3	1	6	6
Sous Total		**195** (dont 2 TNC)	**194,04**	12	13	**196** (dont 2 TNC)	**195,04**
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur en chef	A	1	1			1	1
Ingénieur principal	A	6	6		1	7	7
Ingénieur	A	14	14	1	1	14	14
Technicien principal 1ère classe	B	6	6	1		5	5
Technicien principal 2ème classe	B	17	17			17	17
Technicien	B	12	12	1	1	12	12
Agent de maîtrise principal	C	45	45	1	17	61	61
Agent de maîtrise	C	39	39	17	5	27	27
Adjoint technique principal 1ère classe	C	14 (dont 4 TNC)	12,9	3		11 (dont 4 TNC)	9,9
Adjoint technique principal 2ème classe	C	16 (dont 4 TNC)	14,75	3	3	16 (dont 4 TNC)	14,75
Adjoint technique	C	26 (dont 3 TNC)	25,1	4	2	24 (dont 3 TNC)	23,1
Sous Total		**196** (dont 11 TNC)	**192,75**	31	30	**195** (dont 11 TNC)	**191,75**
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Médecin hors classe	A	2	2			2	2
Sous Total		**2**	**2**			**2**	**2**
TOTAL GENERAL		**1175** (dont 13 TNC)	**1170,79**	65	66	**1176** (dont 13 TNC)	**1171,79**

TNC = temps non complet

Ces suppressions et créations d'emplois budgétaires ont été présentées au Comité technique du 26 septembre 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la modification du tableau des effectifs ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président à modifier le tableau des effectifs.

Pour extrait certifié conforme,
LE 1ER VICE-PRESIDENT,
Gilles NICOLAS

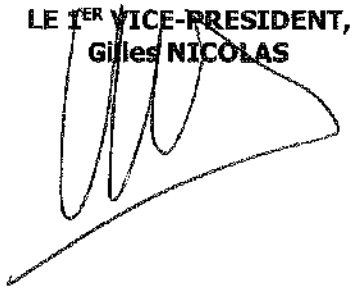

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
08.10.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Application du Compte Personnel de Formation (CPF) au SDIS44 mise à jour du règlement formation

2019-134

08/10/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique (modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors), institue pour tout fonctionnaire un compte personnel d'activité composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC). Les agents contractuels du SDIS sont également concernés. Deux décrets d'application (2007-1845 et 2017-928) et une circulaire (NOR : RDFF1713973C) complètent cette ordonnance.
Le CPF remplace le droit individuel à la formation (DIF), dont l'application au SDIS44 était précisée dans le règlement formation, arrêté par la délibération 3.13 du Conseil d'Administration du 10 décembre 2013.

La mise en œuvre du CPF au 1er janvier 2020, tel que convenu avec les représentants du personnel, nécessite donc la mise à jour du règlement formation.
Un arrêté relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires est paru le 30 août 2019. Il devrait amener à des modifications substantielles de ce règlement. Il apparait préférable de mettre à jour les seules parties du règlement de formation relatives au DIF, dans l'attente d'une révision plus globale du règlement formation. Cette révision aura lieu après analyse fine de cet arrêté.

Le compte personnel de formation permet à l'agent d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle, y compris pour compléter une préparation à un concours ou examen. L'application de ce dispositif au SDIS44, qui vous est proposée ici, traduit l'ambition du service de favoriser la mise en œuvre des projets d'évolution professionnelle de ses agents.
Ce dispositif a fait l'objet d'une formation, à destination des agents en charge de ce dossier et des représentants du personnel, le 4 octobre 2018.

L'annexe du présent rapport présente la sous-partie 5.1, relative au CPF, remplaçant la sous-partie 5.1, relative au DIF, du règlement formation.
Ces dispositions ont été présentées au Comité technique du 26 septembre dernier et seront présentées, pour information, à la Commission de Formation Professionnelle du 28 novembre prochain.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la révision du règlement formation
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à la signer et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour son application.

Pour extrait certifié conforme,
LE 1ER VICE-PRESIDENT,
Gilles NICOLAS

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
08.10.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de Loire-Atlantique

2019-135

08/10/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Article R 1424-24 du code général des collectivités territoriales (sapeur-pompier volontaire du service de santé et de secours médical) ;
- Arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- Arrêté du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées ;
- Arrêté du 5 juillet 2019 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Circulaire n°NORIOCE1101300C du 11 janvier 2011 relative à l'engagement sur opérations de sapeurs-pompiers volontaires apprenants.

PRINCIPES GENERAUX

Le droit à l'indemnité

L'article 11 de la loi du 3 mai 1996 susvisé a posé le principe du droit aux indemnités pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) en contrepartie des activités et des fonctions exercées au sein des services d'incendie et de secours pour la satisfaction de l'intérêt général.
Ces indemnités n'ont pas le caractère de salaire, de traitement ou de revenus. Elles sont exonérées d'impôt et ne donnent pas lieu à la perception des prélèvements prévus par la législation sociale.
Le SPV est indemnisé sous forme d'indemnités horaires en fonction de son grade dont les montants sont définis annuellement par arrêté ministériel.
A titre indicatif, l'arrêté du 5 juillet 2019 en vigueur à la date de cette délibération, fixe les indemnités horaires comme suit à compter du 01/08/2019 :

- Officiers SPV (Lieutenant à Colonel) : 11,77 € ;
- Sous-officiers (Sergent à adjudant-chef) : 9,49 € ;
- Caporaux (caporal à caporal-chef) : 8,40 € ;
- Sapeurs : 7,83 €.

Les modalités d'attribution des indemnités

Le décret du 16 avril 2012 susvisé a précisé les missions donnant lieu à indemnités ainsi que les montants et les modalités de calcul de celles-ci.
Il a confié au conseil d'administration des SDIS la compétence pour ouvrir le droit à certaines indemnités et fixer leurs montants.

LES REGLES REGISSANT L'INDEMNISATION DES SPV du SDIS44

Dans le cadre règlementaire défini ci-dessus, le Conseil d'administration du SDIS44, a fixé par délibération les modalités d'indemnisation des activités et fonctions exercées par les SPV :

- Délibération n°205-2013 du 10 décembre 2013 relative à l'indemnisation des SPV ;

- Délibération n°158-2016 du 06 décembre 2016 relative aux principes régissant l'indemnisation des astreintes ;
- Délibération n°2018-031 du 3 avril 2018 sur les règles de priorisation de l'indemnisation des SPV (gardes).

Des instructions permanentes et des notes de services ont complété ces délibérations précisant notamment l'indemnisation d'activités complémentaires :

- Note de service n°2012-188 du 5 décembre 2012 sur les activités complémentaires ;
- Instruction permanente n°2013-06 du 10 septembre 2013 relative aux prises de gardes SPV hors CIS de 1ère affectation.

UN BESOIN D'UNIFICATION

Il a été décidé de rassembler en une seule délibération toutes les dispositions relatives à l'indemnisation des SPV en y joignant un règlement départemental d'indemnisation.

Ces travaux de refonte du cadre et des processus d'indemnisation ont été réalisés en s'appuyant sur les groupements territoriaux et la compétence des sapeurs-pompiers volontaires siégeant dans le groupe de travail « mixité et règle de gestion ».

A l'issue de cette phase d'échanges menée de mars à septembre 2018, des propositions et des observations ont été formulées. Elles ont permis d'aboutir, après arbitrage de la Direction, au règlement départemental joint en annexe.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES SPV

Il vous est présenté ce règlement d'indemnisation. Il détermine le cadre et les modalités d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires, qu'ils soient affectés dans les centres de secours ou dans d'autres structures ou membres du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) et pour les activités et les fonctions exercées dans les domaines suivants : opérationnel, formation, encadrement, fonctionnement des centres, service de santé et de secours médical et dispositifs particuliers.

Il fixe également des plafonds annuels ou mensuels d'indemnisation par type d'activités.

Il a été soumis à l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires le 16 septembre 2019.

Cette délibération rapporte toutes les délibérations précédentes ainsi que les instructions permanentes et notes de services traitant de l'indemnisation des SPV.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve le règlement départemental d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Loire-Atlantique joint en annexe ;

- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
LE 1ER VICE-PRESIDENT,
Gilles NICOLAS

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
08.10.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Charte du droit syndical et du dialogue social

2019-136

08/10/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Depuis 2015, les échanges et les débats entre l'administration et les représentants des organisations syndicales sont intégrés dans la gestion des ressources humaines.

Le dialogue social entre ces deux entités (administration et OS) s'articule autour de l'information, de la concertation et de la négociation conformément à la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

Le présent document a vocation à améliorer et enrichir les textes en vigueur en mettant en place des conditions propices à l'instauration d'un dialogue social de qualité, lequel ne se résume pas aux échanges entre l'administration et les organisations syndicales. Il s'agit également pour l'administration de la nécessité constante d'informer ses agents.

Suite aux élections de décembre 2018, le renouvellement des représentants du personnel dans les différentes instances était l'occasion de revisiter la charte du droit syndical et du dialogue social. Dès lors, deux réunions de concertation ont été organisées et ont abouti aux propositions suivantes :

- Les contingents d'autorisations d'absence et de décharges d'activité de service ont évolué suite aux élections professionnelles de décembre 2018 et sont désormais indiqués en annexe 1 ;
- A l'occasion de chaque renouvellement de mandat, à la suite des élections professionnelles, les bureaux syndicaux seront réattribués en fonction de la représentativité de chaque organisation syndicale au sein du Comité technique ;
- A la suite des élections professionnelles, il sera attribué autant de cartes multiservices (nominatives) que les organisations syndicales estimeront nécessaires à leur activité ;
- L'administration et les partenaires sociaux définiront les indicateurs qualitatifs et quantitatifs nécessaires à l'évaluation du dialogue social. Les critères retenus sont présentés en annexe 5 de la charte et seront susceptibles d'évoluer en fonction des besoins ou des demandes de l'administration et des organisations syndicales.

Elle a fait l'objet d'un avis favorable lors du comité technique du 21 mai 2019. Elle est présentée pour information au conseil d'administration du SDIS.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve les termes de la charte du droit syndical et du dialogue social ainsi que son annexe ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le vice-président délégué concerné à signer tout avenant à la présente charte si nécessaire.

Pour extrait certifié conforme,
LE 1ER VICE-PRESIDENT,
Gilles NICOLAS

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
08.10.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modification des conventions de mise à disposition de personnels administratifs entre le SDIS44 et le Comité des Œuvres Sociales

2019-137

08/10/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Suite au départ en retraite de l'un des agents mis à disposition du Comité des Œuvres sociales (COS), il est nécessaire de revoir les missions confiées aux agents en charge de la gestion de cette association.

En application des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information de l'organe délibérant.

Par ailleurs, conformément aux dispositions III de l'article 2 du décret du 18 juin 2008 précité, le projet de convention a recueilli l'accord de Mesdames Stéphanie HIMBERT, rédacteur, et Sandrine BACHELIER, adjoint administratif principal de 2ème classe.

Il vous est présenté les conventions mettant Mesdames Stéphanie HIMBERT et Sandrine BACHELIER à disposition du COS à compter du 1er janvier 2020 pour une période de trois ans.

Ces conventions définissent notamment la nature des activités qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et de rémunération et les modalités de remboursement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à signer les conventions de mise à disposition précitées ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
LE 1ER VICE-PRESIDENT,
Gilles NICOLAS

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
08.10.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Subvention au profit du Comité des œuvres sociales Année 2020

2019-138

08/10/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

La convention d'objectifs en date du 11 juin 2019 qui lie le SDIS44 au Comité des œuvres sociales (COS) prévoit le soutien de l'administration aux activités d'intérêt général réalisées par le COS en direction des agents en activité, de leurs ayants droits ainsi que des retraités.

Ces prestations obligatoires, versées par le COS aux agents, font l'objet d'un examen par un Comité de suivi, composé paritairement d'élus du CASDIS et d'élus du COS. Ce Comité de suivi se réunit chaque année au dernier trimestre. Il dresse le bilan d'activité du COS de l'année d'exercice N-1, conformément à la convention et examine les orientations proposées par le COS pour l'exercice N+1.

Ces éléments de connaissance et d'évaluation permettent à l'administration d'attribuer ensuite la subvention annuelle de fonctionnement qui est établie forfaitairement à 498 000 euros pour toute la durée de la convention. Il est rappelé que ce montant inclus également le remboursement des personnels mis à disposition auprès du COS (un rédacteur et un adjoint administratif).

Pour autant, conformément aux dispositions prévues à l'article 3.1 de la convention susvisée, le montant de la subvention est susceptible d'être modulé notamment en 2020 afin de tenir compte des frais de personnel plus élevés supportés en 2019 (et remboursables en 2020) qu'ils ne le seront dans le cadre de la nouvelle convention prenant effet au 1er janvier 2020 (3 agents affectés précédemment contre 2 à l'avenir).

Sur ces bases, la subvention 2020 est estimée à un montant de 515 300 €, soit un montant forfaitaire de subvention fixé à 498 000 € + une modulation d'un montant estimé à 17 300 € (arrondi) afin de tenir compte des frais de personnels exigibles uniquement en 2020 plus élevés qu'à l'avenir.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à verser la subvention annuelle d'un montant de 515 300 € au COS du SDIS 44 au titre de l'année 2020.

Pour extrait certifié conforme,
LE 1ER VICE-PRESIDENT,
Gilles NICOLAS

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
08.10.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

ACTION SOCIALE
Allocation aux parents d'enfants handicapés

2019-139

08/10/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le cadre de l'action sociale est prévu réglementairement par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que par l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi du 19 février 2007.

Dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, chaque collectivité détermine le montant qu'elle entend consacrer à l'aide sociale et ses modalités de mise en œuvre. C'est dans ce cadre que la délibération n° 053-2012 du 27 mars 2012, précisait les prestations sociales que le SDIS souhaitait mettre en œuvre par l'intermédiaire du COS.

En avril 2018, une étude comparée des prestations d'action sociale versées par le COS et d'autres organismes d'action sociale était demandée aux services de la RH par la Direction. Dans le cadre de cette étude, un comparatif avec d'autres collectivités ou SDIS de taille comparable était également souhaité.

La convention d'objectifs liant le SDIS et le COS a été prorogée jusqu'en décembre 2019. Une nouvelle convention d'objectifs a été validée par le CA du 11 juin 2019 pour la période de 2020 à 2023. Des modifications ont été apportées dans la convention d'objectifs dont le transfert de la gestion de l'allocation aux parents d'enfants handicapés aux services des ressources humaines.

L'allocation aux parents d'enfants handicapés est une prestation versée aux parents percevant l'allocation d'éducation spéciale (versée par la CAF) au titre de leurs enfants handicapés ayant un taux d'incapacité d'au moins 50 %. Cette prestation est limitée jusqu'aux 20 ans de l'enfant. Elle est soumise aux cotisations URSSAF et est imposable.

Cette prestation qui touche à la vie personnelle des agents est gérée dans la plupart des collectivités par le service des Ressources Humaines. Ce regroupement d'informations et de justificatifs dans le dossier administratif de l'agent est facilitateur pour le traitement d'autres droits potentiels liés à cette situation (ex. : départ anticipé à la retraite).

Il n'y aura aucun changement pour les familles car le montant versé restera aligné sur le taux ministériel prévu pour cette prestation et revalorisé régulièrement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise le transfert de la gestion et du versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés directement par les services du SDIS ;
- ✓ Autorise l'inscription des crédits.

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
08.10.2019

Pour extrait certifié conforme,
LE 1ER VICE-PRESIDENT,
Gilles NICOLAS

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Orientations budgétaires 2020

2019-140

08/10/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Ainsi que le prévoit l'article L3312-1 du Code Général des collectivités Territorial (CGCT), les orientations budgétaires doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil d'Administration dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.
L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et son décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016 introduisent de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales. Ces deux textes précisent notamment le contenu du rapport sur les orientations budgétaires.

Le débat d'orientations budgétaires s'est tenu sur la base d'une note de synthèse et d'un diaporama retraçant :

L'analyse rétrospective du SDIS sur la période 2014 – 2019
La prospective financière du SDIS pour la période 2020 – 2025
Les orientations budgétaires 2020
La structure des ressources humaines
La structure de la dette

Cette présentation était accompagnée des annexes suivantes :

- D'une annexe 1 apportant des éclairages complémentaires sur les orientations budgétaires 2020 avec la prospective financière 2020 - 2025
- D'une annexe 2 résumant l'état général des finances locales
- D'une annexe 3 présentant la situation financière des SDIS

L'ensemble de ces documents est joint à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Le Conseil d'Administration prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2020.

Pour extrait certifié conforme,
LE 1ER VICE-PRESIDENT,
Gilles NICOLAS

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
08.10.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Contribution du Département – Evolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2020

2019-141

08/10/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « la contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. »

Evolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS pour l'année 2020

L'estimation des ressources et des charges pour l'année 2020 reprend celle présentée pour la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Fonctionnement

Charges

- Dépenses courantes de gestion : - 1,5 % par rapport au BP 2019 ;
- Masse salariale SPP et PATS : + 3,0 % par rapport au BP 2019 ;
- Indemnités versées aux SPV : + 1,0 % par rapport au BP 2019 ;
- Autres charges de personnel (hors NPFR[1]) : + 1,2 % par rapport au BP 2019 ;
- NPFR : 130.000 € financés par le Département ;
- Frais financiers : - 9,8 % par rapport au BP 2019 ;
- Dépenses d'ordre dont dotations aux amortissements : - 0,7 % par rapport au BP 2019.

Produits

- Contributions des communes et EPCI : + 1,0 % par rapport au BP 2019 ;
- Contribution du Conseil Départemental : + 1,0 % par rapport à la participation versée en 2019 ;
- Participation du Département pour la NPFR : équivalente à la dépense envisagée soit 130.000 €, équivalente aux inscriptions du BP 2019.

Il en découle que les recettes réelles de fonctionnement du SDIS évolueraient de + 1,0 % hors NPFR alors que les dépenses réelles augmenteraient de 1,8 %.

L'équilibre de la section de fonctionnement ne sera atteint que par le recours au dispositif de neutralisation des dotations aux amortissements pour un montant de 2,14 M€.

Investissement

Dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement s'élèveraient à 22,2 M€ incluant notamment :

- les opérations de construction de CIS-CIR Pornic et du centre de formation départemental,
- une enveloppe de 1 M€ destinée à l'entretien du patrimoine,

[1] Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des SPV

- le renouvellement des véhicules et matériels opérationnels pour 5,5 M€,
- les dépenses d'infrastructures informatiques (2 M€) qui comprennent notamment le maintien en condition opérationnelle de l'alerte et les dépenses de sécurité des systèmes informatiques,
- une participation de 0,3 M€ du SDIS de Loire-Atlantique au projet national NexSIS, système d'information unifié de gestion des alertes et de gestion opérationnelle des Services d'Incendie et de Secours et de la Sécurité Civile. Au total, la participation est évaluée à 1,3 M€ et permettrait un abattement équivalent sur les futures redevances d'utilisation du système d'information.

Remboursement du capital des emprunts
Il s'élèverait à 3,5 M€ et en baisse de près de 20 % par rapport à l'amortissement du capital réalisé en 2019.

Recettes
Les ressources propres du SDIS seraient composées :

- du FCTVA estimé à 2,2 M€ ;
- d'une dotation d'investissement du Département de 2 M€ compte tenu du maintien du dispositif adopté en 2019. Celui-ci prévoit le transfert de 1 M€ de la section de fonctionnement vers la section d'investissement qui s'ajoute au million d'euros versé en compensation de la baisse du montant de la NPFR,
- d'une dotation complémentaire du Département de 2 M€ afin de compenser la perte d'autofinancement due à la neutralisation des dotations aux amortissements nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement,
- du remboursement par le Département de la part des dépenses engagées pour la construction du CIR Pornic dont le SDIS assure la maitrise d'ouvrage (1,5 M€).

Le financement global du SDIS par le Département atteindrait 56,4 M€, en progression de 4,8 % par rapport à 2019. Dans ces conditions, la participation du Département représenterait plus de la moitié (51 %) des recettes réelles du SDIS, hors emprunt et remboursement des travaux de construction du CIR Pornic.

L'équilibre de la section d'investissement serait assuré par le recours à une recette d'emprunt de 8,5 M€. Cette souscription d'emprunt marquera ainsi la fin de la période de désendettement constatée depuis 2010 et qui a permis de réduire de plus de 50 % la dette du SDIS entre 2010 et 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Approuve ce rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS pour l'année 2020.

Pour extrait certifié conforme,
LE 1ER VICE-PRESIDENT,
Gilles NICOLAS

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
08.10.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision modificative n°1-2019

2019-142

08/10/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Les propositions du présent rapport font l'objet de la décision modificative n°1 - 2019.

Budgétairement, cette décision modificative vise à transférer des crédits de dépenses d'un chapitre à l'autre en sections de fonctionnement et d'investissement. Elle n'a aucun impact sur l'autofinancement et les prévisions d'emprunt qui restent nulles pour l'exercice.

Section de FONCTIONNEMENT

Les propositions ne modifient pas le volume global des dépenses réelles et se déclinent de la manière suivante :

	Propositions	Commentaires
Nettoyage des locaux	+ 110.000 €	Transfert de charges du chapitre 012 au chapitre 011 pour prendre en compte l'externalisation des prestations de nettoyage de certains sites précédemment gérés en régie
Masse salariale	- 110.000 €	
Outils de gestion des réseau sociaux	+ 2.600 €	Nouvel outil de gestion de communication
Créations graphiques communication	- 2.600 €	Réduction des charges suite au recrutement d'un infographiste
Redevance logiciels	+ 15.000 €	Ajustement des crédits suite à nouveaux abonnements
Téléphonie	- 15.000 €	Réduction des coûts suite nouveau marché de téléphonie
Total des Dépenses	**0 €**	

Section d'INVESTISSEMENT

A l'instar de la section de fonctionnement, le montant global de la section d'investissement reste inchangé.

	Propositions	Commentaires
Matériels informatique et système	+ 49.000 €	Ajustement des crédits par chapitre selon l'état d'avancement des projets
Câblage réseau	+ 8.000 €	
Logiciels	- 57.000 €	
Habillement	+ 50.000 €	Nouvelle commande de polos suite à constat de mauvaise qualité des précédents achats
VPCE	- 50.000 €	Renouvellement du VPCE différé
Matériel et mobilier divers	+ 25.400 €	Aménagement salle de créativité (18.000 €), matériel citoyenneté (1.900 €), mobilier adapté (5.500 €)
DSA multi paramètres	+630.000 €	Coût total de l'opération sur 2 ans : 1.215.000 €
Subvention NEXSIS	+ 692.000 €	Ajustement de la subvention d'un montant total de 1.300.000 € et de son échéancier : permettra un abattement sur les futures cotisations en fonctionnement
CIS CIR Pornic	- 1.347.400 €	Décalage du démarrage du chantier
Total des Dépenses	**0 €**	

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Adopte la décision modificative n°1 -2019 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes, sauf en fonctionnement et en investissement pour les articles spécialisés correspondant aux versements des subventions (articles 6574 et 204...) et en investissement pour les articles relatifs aux opérations réalisées sous mandat (articles 4581 et 4582).

Pour extrait certifié conforme,
LE 1ER VICE-PRESIDENT,
Gilles NICOLAS

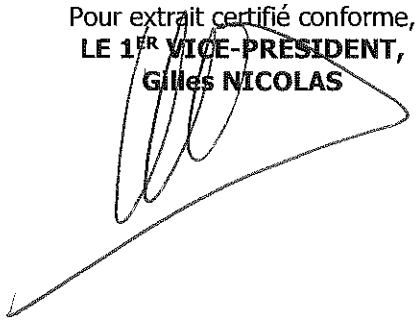

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
08.10.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement

2019-143

08/10/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Lors de la présentation de la décision modificative n°1-2019, il a été proposé de réviser la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme suivante :

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/2018	2019	Reste à financer
CIS Pornic	100-2013-2	7.000.000	1.432.321	1.817.300 -862.400 **954.900**	4.612.779

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Approuve les modifications apportées à l'autorisation de programme présentées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE 1ER VICE-PRESIDENT,
Gilles NICOLAS

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
08.10.2019

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement Centre de formation et d'entrainement

2019-144

08/10/19

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

A l'occasion du Conseil d'Administration du 13 juin 2017, l'autorisation de programme n°100-2009-18 pour la construction du Centre de Formation et d'Entrainement des Sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique (CFE) a été ramenée de 25 millions d'euros (M€) à 15 M€ suite au recalibrage du programme de l'opération.

Le coût d'opération adopté alors ne prévoyait pas d'enveloppe destinée à intégrer une éventuelle révision des prix. Toutefois, l'indice BT01 ne cesse de progresser (entre juin 2017 et mai 2019 - dernier indice connu + 4,5 %) et ne permet pas de confirmer le pari engagé lors de la détermination de l'enveloppe.

De surcroit, le dynamisme du marché bâtimentaire sur le département de la Loire-Atlantique génère une forte sollicitation des entreprises du secteur (présence de gros chantiers tels que la construction du nouveau Centre Hospitalier Universitaire) provoquant des tensions sur les prix qui se sont particulièrement renforcées ces six derniers mois.

Enfin, la technicité et les spécificités du projet ont contribué à restreindre le nombre de groupements en capacité de candidater à l'appel d'offres du SDIS

Sur la base de ces considérations, l'assistant à maitrise d'ouvrage du SDIS sur ce projet (SAMOP) préconise une augmentation de l'enveloppe de 3 M€ la portant à 18 M€.

En conséquence, il convient de réviser le coût de l'autorisation de programme le portant de 15 M€ à 18 M€, la ventilation des crédits de paiement étant la suivante :

En milliers d'euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisations antérieures au 31/12/18	CP 2019	CP 2020	Reste à financer
CFE – Plateaux techniques	100-2009-18	15.000 +3.000 **18.000**	172,4	1.138	3.420	13.269,6

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve l'augmentation de 3.000.000 € de l'autorisation de programme n°100-2009-18 CFE – Plateaux techniques portant celle-ci à 18.000.000 € ainsi que la ventilation des crédits de paiement suivante : réalisations au 31/12/2018 = 172.390 €, 2019 = 1.138.000 €, 2020= 3.420.000 €, reste à financer sur exercices suivants = 13.269.610 €.

Pour extrait certifié conforme,
LE 1ER VICE-PRESIDENT,
Gilles NICOLAS

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
08.10.2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convention avec le Centre Loisirs Jeunesse de Loire Atlantique

2019-145

22/10/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Depuis 2015, le SDIS 44 par l'intermédiaire du groupement territorial sud, a établi une collaboration avec le Centre Loisirs Jeunesse de la Police nationale. Elle consiste à proposer à des collégiens, un parcours citoyen au sein des structures du SDIS 44.

Chaque année, une dizaine de jeunes de 14 à 16 ans, sont accueillis en groupe, chaque mois, de décembre à mai pour des séances pédagogiques. Ils sont systématiquement encadrés par des membres de l'association et des sapeurs-pompiers spécialement missionnés.
Nous leur proposons de découvrir par la pratique professionnelle, différentes activités du métier de sapeur-pompier. Leur participation aux séances est subordonnée à une attitude exemplaire dans leur établissement scolaire. L'enjeu est de susciter de l'intérêt pour mener un projet personnel.

La présente convention permettra de définir le programme et les modalités de ce dispositif, qui se déroulera conjointement avec les « cadets de la sécurité civile ». D'une durée de 17h30 par année scolaire, il mobilisera le SDIS 44 sur sept demi-journées, essentiellement au sein des centres d'incendie et de secours de la métropole nantaise.

Cette collaboration à titre gracieux, s'inscrit dans l'orientation du SDIS 44 qui vise à développer les actions citoyennes. Les objectifs sont de :

- Favoriser une culture de la sécurité civile par une découverte de la profession,
- sensibiliser aux comportements de prévention,
- développer un sens civique,
- prévenir le décrochage scolaire et la délinquance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Approuve la convention, ci-annexée, à passer avec le Président du CLJ 44 ;

✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

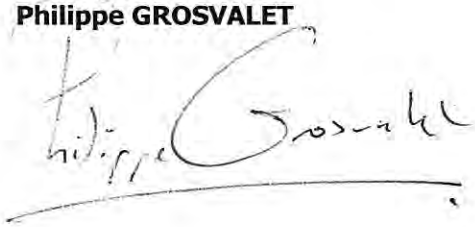

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

22/10/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

SDIS 44

Action de sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent à l'Ecole Centrale de Nantes

2019-146

22/10/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'arrêté du 30 juin 2017 modifié permet à l'ensemble des acteurs de la Sécurité Civile de proposer à la population, une sensibilisation aux gestes qui sauvent d'une durée maximale de deux heures. Les services d'incendie et de secours peuvent délivrer une attestation.

Les « gestes qui sauvent » se sont imposés :

1- Au profit de tous les citoyens, qui peuvent désormais être formés même a minima,
2- comme première approche du secourisme, pour amener vers le PSC 1[1] ou plus,
3- pour accompagner l'installation d'un défibrillateur puisque ce module est inclus.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique a initié cette démarche avec plusieurs partenaires, universités ou collectivités, auprès de 5000 personnes depuis 2017. L'ambition est d'amplifier cette action sur d'autres grandes écoles, de valoriser les sapeurs-pompiers volontaires étudiants et de diffuser une culture de sécurité. Ce partenariat est également une source de rayonnement du SDIS 44 auprès de ces futurs cadres, scientifiques ou citoyens engagés.

L'Ecole Centrale Nantes (ECN), fondée en 1919, forme en effet des ingénieurs polyvalents de très haut niveau scientifique et technique, dotés d'une solide culture managériale. Les étudiants sont appelés à mener des projets citoyens, pendant une année scolaire. A cette occasion, deux élèves de seconde année ont sollicité le SDIS 44 pour former leur école aux Gestes Qui Sauvent. Après leur avoir offert le PSC1 par le biais de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers, le bureau des actions citoyennes a organisé avec eux une réponse à projet.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération, pour que soit délivrée sans contreparties, une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » auprès de 80% des élèves de première année et 50% du personnel soit environ 500 personnes par an.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la convention, ci-annexée, à passer avec le directeur de l'ECN pour la mise en œuvre de formations aux gestes qui sauvent ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017
DATE AR Préfecture :
22/10/2019

Humanisme – Entreprenariat – Professionnalisme

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Action de sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent avec le centre d'enseignement supérieur et d'industrie de Saint Nazaire

2019-147

22/10/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'arrêté du 30 juin 2017 modifié permet à l'ensemble des acteurs de la Sécurité Civile de proposer à la population, une sensibilisation aux gestes qui sauvent d'une durée maximale de deux heures. Les services d'incendie et de secours peuvent délivrer une attestation.

Les « gestes qui sauvent » se sont imposés :

1- Au profit de tous les citoyens, qui peuvent désormais être formés même a minima,
2- comme première approche du secourisme, pour amener vers le PSC 1[1] ou plus,
3- pour accompagner l'installation d'un défibrillateur puisque ce module est inclus.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique a initié cette démarche avec plusieurs partenaires, universités ou collectivités, auprès de 5000 personnes depuis 2017. L'ambition est d'amplifier cette action sur d'autres grandes écoles, de valoriser les sapeurs-pompiers volontaires étudiants et de diffuser une culture de sécurité. Ce partenariat est également une source de rayonnement du SDIS 44.

Le CESI a été créé en 1958 par cinq grandes entreprises françaises pour mettre en œuvre une formation d'ingénieur par la formation continue. Le CESI prône des valeurs de promotion sociale et d'humanisme en permettant son accès à des publics qui ne sont pas nécessairement issus des filières classiques, ni des catégories socioprofessionnelles supérieures ou dont les choix d'orientation ont été tardifs.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération, pour que soit pérennisé avec le CESI de Saint Nazaire, une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » chaque année. En effet, cette école a déjà organisé cette formation auprès de 400 personnes en 2018 avec le SDIS 44.

Le coût approximatif de cette sensibilisation est de 2,6 euros par stagiaire en 2019.
Le CESI prendra en charge 50% du montant de ces frais.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Approuve la convention, ci-annexée, à passer avec le CESI de St Nazaire pour la mise en œuvre de formations aux gestes qui sauvent ;

✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Philippe Grosvalet

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
22/10/2019

Humanisme – Entreprenariat – Professionnalisme

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convention avec la Communauté de Communes de la Région de Blain pour l'utilisation du stade d'athlétisme «Colette Besson»

2019-148

22/10/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Pour accomplir les missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires se doivent de préserver leur potentiel physique.

C'est par une pratique régulière des activités physiques et sportives que les sapeurs-pompiers maintiennent leur condition d'aptitude.

Il est également nécessaire au SDIS 44 de pouvoir disposer d'un stade d'athlétisme dans le cadre de l'organisation annuelle des épreuves sportives du Brevet de JSP.

A ce titre, la Communauté de Communes de la Région de Blain propose de mettre à disposition des sapeurs-pompiers, le stade d'athlétisme « Colette Besson » à Blain, en dehors des créneaux scolaires et des créneaux dédiés au club d'athlétisme.

La présente convention, ci-annexée, a pour objet de définir le contexte, l'activité, les intervenants et les conditions de mise à disposition gratuite du stade dans le cadre de son utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44 pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve cette convention, liée à la mise à disposition du stade d'athlétisme « Colette Besson » au profit des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

22/10/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Télétransmission des actes soumis au Contrôle de Légalité – Avenant à la convention avec la Préfecture de la Loire-Atlantique

2019-149

22/10/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

La transmission par voie électronique en Préfecture, au titre du contrôle de légalité, des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil d'administration, ainsi que des marchés publics et accords-cadres *(ainsi que leurs avenants)* d'un montant au moins égal au seuil réglementaire des procédures formalisées *(Jusqu'au 31 décembre 2019 : 221 000 € HT pour les achats de fournitures et services, 5 548 000 € HT pour les achats de travaux)* fait l'objet d'une convention.

Cette télétransmission s'effectue via un dispositif ACTES homologué, en l'occurrence la solution FAST-ACTES de la société DOCAPOST FAST, filiale du Groupe La Poste, retenue par le SDIS.

En vertu des dispositions des articles 107 III et 128 de la loi NOTRe du 7 août 2015, la télétransmission de l'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires, sera obligatoire le 7 août 2020.

Il s'agirait d'étendre ce dispositif aux actes suivants, à compter du 1er décembre 2019 :

- Actes à caractère réglementaire visés au 3° de l'article L. 3131-2 du CGCT ;
- Décisions individuelles relatives à la nomination et au recrutement des personnels, y compris sapeurs-pompiers volontaires, visés au 5° de l'article L. 3131-2 du CGCT ;
- Documents budgétaires, en vertu des dispositions de l'article 107 III de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Tandis que l'extension aux actes à caractère réglementaire et aux actes de personnels se règle par un simple échange de lettres, la Préfecture soumet le projet d'avenant joint, spécifique aux documents budgétaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve le projet d'avenant présenté ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à y apposer sa signature et à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

22/10/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

2019-150

22/10/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 3 août 2019 vers 2h45, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de a été engagé pour secours à personne agressée à .

L'équipage du VSAV était constitué du sergent-chef , du caporal , et du caporal .

A leur arrivée, les sapeurs-pompiers ont constaté que le bénéficiaire des secours, Monsieur , était agité mais sans être agressif. Toutefois un policier leur a indiqué que Monsieur était possiblement auteur de coups envers une autre personne, ce qui a provoqué son énervement.

Considérant que Monsieur présentait des traces de coups, la régulation médicale a demandé son transport au CHU de Nantes. Arrivés aux urgences, Monsieur s'est mis à déambuler en faisant de grands gestes au lieu de s'installer sur le brancard.

Comme il se dirigeait vers le sergent-chef , celui-ci a mis sa main en avant pour stopper son avancée. Monsieur a alors vociféré : *« tu ne me touches pas, fils de pute, fils de chien »* et a réitéré ses propos.

Le caporal s'est interposé pour le calmer. Cependant Monsieur a attrapé un sac DASRI et l'a jeté en direction du sergent-chef . Il a ensuite craché dans sa direction.

Le caporal ainsi que des agents de sécurité sont intervenus afin que Monsieur soit maitrisé. Celui-ci continuait à insulter le sergent-chef et prétendait qu'il était raciste.

Le sergent-chef a dû quitter le service des urgences pour que cesse cette situation.

Le sergent-chef , sapeur-pompier professionnel, a porté plainte le 3 août 2019 pour outrage et violence commis à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public contre Monsieur .
Le même jour, le Commandant a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de ces faits, il apparait légitime que le SDIS sollicite la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que 150 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

22/10/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

2019-151

22/10/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le samedi 17 août 2019 matin, deux Véhicules de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de ont été engagés pour secours à personne sur à .

Arrivés sur les lieux, les deux équipages ont pris en charge et ont transporté aux urgences quatre jeunes filles qui avaient été agressées par un individu avec une bombe lacrymogène.

Dans le hall des urgences, comme elles étaient bruyantes, le sergent-chef , sapeur-pompier professionnel, leur a demandé de baisser le ton à deux reprises.

Mademoiselle lui a alors rétorqué : « *oui, je sais, connard* ».

Le sergent-chef a décidé de déposer plainte le jour même pour outrage à une personne chargée d'une mission de service public.
Le même jour, le capitaine , a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de ces faits, si elle est poursuivie, le SDIS pourra solliciter la condamnation pénale de Mademoiselle , et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que 150 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

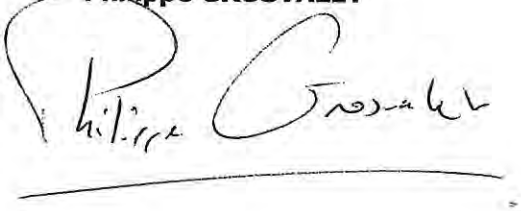

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

22/10/2019

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

2019-152

22/10/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le dimanche 18 août 2019 vers 04h00, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de a été engagé pour secours à personne au à

Arrivé sur les lieux, l'équipage du VSAV, constitué de trois sapeurs-pompiers volontaires dont l'Adjudant , a pris en charge Madame qui était en détresse respiratoire.

Après un bilan avec le médecin régulateur du CRRA 15, il a été demandé de la transporter au CHU de Nantes. C'est alors qu'elle leur a précisé que son enfant autiste dormait dans sa chambre et qu'elle souhaitait que les sapeurs-pompiers appelle son petit ami afin qu'il puisse prendre le relais pendant son absence.

L'Adjudant a donc appelé Monsieur , domicilié au à . Malgré son agressivité et son refus de se déplacer, l'Adjudant a réussi à le convaincre de venir chez sa compagne.
A son arrivée, il a hurlé et insulté Mme dont l'état de santé s'est alors nettement dégradé. L'Adjudant a essayé de le calmer mais son comportement n'a pas changé. Il est devenu de plus en plus menaçant, ce qui a obligé l'Adjudant à le faire sortir du domicile.

En essayant à nouveau de le raisonner et de le mettre face à ses responsabilités morales vis-à-vis de la bénéficiaire des secours et du jeune autiste, Monsieur s'est alors énervé et a proféré des menaces à l'encontre de l'Adjudant : « *Arrête de jouer les chauds où je t'arrache la tête* » « *Il va t'arriver des bricoles* ». Il lui a également réclamé, d'un ton provocateur, son nom de famille puis il a fini par quitter les lieux.

La dégradation significative de l'état de santé de Madame , due à cette altercation, a nécessité son transport rapide au CHU, accompagnée, du fait de la défaillance de M. , par son enfant autiste.

Compte-tenu de ces faits inadmissibles, l'Adjudant a déposé plainte le 18 août 2019 contre Monsieur pour outrage à une personne chargée d'une mission de service public.
Le même jour, le capitaine , a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité de ces faits, il apparait légitime que le SDIS sollicite la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que 150 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

22/10/2019

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cession d'un véhicule (VL) à notre assureur SMACL

2019-153

22/10/19

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le véhicule de service (VL) Renault Kangoo immatriculé DT 978 SA remisé au domicile d'un agent le 18 août 2019 a été sinistré. Stationné devant le domicile de ce dernier, le VL a été percutée par un autre véhicule dont le conducteur a perdu le contrôle.

La violence du choc a occasionné un recul du VL de plusieurs mètres provoquant d'importants dégâts.

Une déclaration de sinistre a été adressée à notre assureur SMACL. Suite aux conclusions de l'expert classant le VL comme économiquement irréparable aux vues du chiffrage des réparations (10 619,32 € TTC), la SMACL a proposé au SDIS une indemnité d'un montant de 7 610 € TTC. Ce montant correspond à la valeur dite de l'expert.

N° inventaire	Immatriculation	Type	Modèle	Km	Acquisitions		Valeur nette comptable au 31/12/2019
					Date de mise en circulation	Valeur brute	
MAN26500	DT 978 SA	VL	Renault Kangoo	45 426	30/07/2015	12 885,42 €	7 731,26 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise dans les conditions ci-dessus la cession du véhicule Renault Kangoo immatriculée DT 978 SA à l'assureur SMACL ;
- ✓ Autorise la sortie de ce bien du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

22/10/2019